



Règlement de la commission de recours de la 1^{ère} Ligue

Edition: 1^{er} janvier 2010

ARTICLE	TABLE DE MATIERES
1	Compétence
2	Composition
3	Récusations
4	Compétences
5	Tentative de corruption
6	Légitimation active
7	Représentation
8	Délai de recours
9	Avance de frais
10	Effet suspensif
11	Délai
12	Contenu du recourschrift
13	Vice de forme
14	Procédure
15	Répartition des frais
16	Jugement écrit
17	Dispositions finales
18	Divergences de textes

- Art. 1** Sur la base de l'art. 63 ch. 2 des statuts de l'ASF et de l'art. 32 des statuts de la 1^{ère} ligue, la commission de recours de la 1^{ère} ligue (désignée ci-après CR) tranche définitivement les différends de nature sportive provenant de l'application du règlement de jeu (RJ) et d'autres règlements régissant les compétitions sportives. *Compétence*
- Art. 2** ¹ La CR se compose du président et de 6 à 8 autres membres. Lors de l'élection, on tiendra compte d'une répartition équitable entre les groupes et les régions linguistiques. Dans la règle, seuls sont éligibles à la CR les membres d'honneur de la 1^{ère} ligue ou les membres de clubs de la 1^{ère} ligue. Ils sont élus pour une durée de deux ans et sont rééligibles. La CR se constitue elle-même. Elle désigne deux vice-présidents en son sein. Le président est nommé par l'assemblée générale de la 1^{ère} ligue. *Composition*
- ² La CR siège avec le président ou un vice-président et deux autres membres. Le président ou un des vice-présidents a le droit d'élargir la commission.
- ³ Le président ou un des vice-présidents décide dans chaque cas particulier de la formation de la commission et la communique aux parties.
- Art. 3** ¹ Un membre de la CR doit se récuser lorsque lui-même ou le club dont il est membre est directement intéressé au procès. *Récusations*
- ² La récusation d'un membre est possible si:
- a) les conditions du ch. 1 sont remplies,
 - b) son impartialité peut être sérieusement mise en doute dès le début ou en cours de procédure.
 - c) il a comparu dans le litige en qualité de témoin ou d'expert ou s'il doit se présenter comme tel.
- ³ Une demande de récusation doit être déposée auprès du président ou d'un des vice-présidents de la CR dans les trois jours qui suivent la réception de la communication concernant la composition de la CR ou de suite après avoir eu connaissance du motif de récusation.
- ⁴ Lors d'une demande de récusation litigieuse, la CR décide sans le membre concerné.
- Art. 4** ¹ Les décisions du comité de la 1^{ère} ligue sont susceptibles de recours: *Compétences*
- contre des amendes jusqu'à et y compris CHF 1'000.-- à l'encontre d'une personne
 - contre des amendes jusqu'à et y compris CHF 5'000.-- à l'encontre d'un club
 - contre une suspension jusqu'à et y compris 12 mois et lors de décisions de forfait
 - contre des avertissements
 - contre l'interdiction de terrain
 - contre l'interdiction de jouer sur un terrain
- à la commission de recours de la 1^{ère} ligue selon son règlement.

Les recours contre les décisions dépassant les sanctions énumérées ci-dessus doivent être adressés au Tribunal sportif de l'ASF conformément au règlement sur la procédure contentieuse de l'ASF.

² Une plainte (prise à partie) contre tout retard injustifié de toutes les instances peut être déposée devant le comité central de l'ASF.

³ La CR peut lever, confirmer ou modifier la décision contre laquelle il est fait recours. La modification d'une décision au préjudice de la partie recourante n'est pas possible.

⁴ Un recours est exclu contre des avertissements prononcés par l'arbitre, contre des amendes et suspensions (interdiction de jouer) résultant d'avertissements. Les décisions de protêts du comité de la 1^{ère} ligue sont définitives.

*Recours
exclu*

Art. 5 Il est interdit aux parties de s'adresser aux juges dans le but de s'assurer leur appui. Les juges doivent se soustraire à toute influence privée.

*Tentative de
corruption*

Art. 6 Un recours contre une décision du comité de la 1^{ère} ligue peut être interjeté auprès de la CR par:

*Légitimation
active*

- un club appartenant à la 1^{ère} ligue
- un membre, joueur ou dirigeant d'un club appartenant à la 1^{ère} ligue
- pour autant que la décision attaquée soit défavorable au recourant.

Lorsque la décision contre laquelle il est fait recours concerne un membre, joueur ou dirigeant d'un club de 1^{ère} ligue, ce dernier ne peut recourir que solidairement avec lui. Dans le cas où les deux font recours, la personne punie contresigne le recours; la personne punie et le club sont considérés comme partie recourante.

Tout recours interjeté par un club doit être signé par les personnes engageant valablement le club par leur signature, conformément aux statuts approuvés par l'ASF.

Art. 7 Les dirigeants de club ou les membres du comité de la 1^{ère} ligue ont le droit de représenter leur club ou l'autorité en question.

*Représen-
tation*

Art. 8 Le recours doit être adressé au président de la CR dans les huit jours dès la notification de la décision du comité de 1^{ère} ligue. La décision attaquée et l'enveloppe ayant servi à la notification doivent être jointes au recours.

*Délai de
recours*

Si la décision de la première instance concerne l'homologation ou la non-homologation d'un match et si un recours contre une telle décision influencera directement

- le début ou le déroulement sportif de matches de barrage, de promotion, de relégation ou matches de qualification pour la participation à la Coupe Suisse, ou
- amènera le renvoi de tours entiers du championnat

Le délai pour la présentation d'un recours est de trois jours.

Art. 9 Dans le délai de recours, une avance de fr. 500.-- doit être versée au comité de la 1^{ère} ligue.

*Avance
de frais*

Art. 10 L'introduction d'un recours a effet suspensif, à l'exception de la suspension automatique. *Effet suspensif*

Art. 11 Le recours doit contenir: *Contenu du*

- les conclusions
- l'exposé du litige en fait et en droit
- les réquisitions et les moyens de preuves précis. Les moyens de preuves en mains du recourant sont joints au recours.

Art. 12 Si le recours n'est pas conforme aux prescriptions de ce règlement ou si l'avance des frais n'est pas virée dans le délai réglementaire, le président ou un des vice-présidents de la CR décide qu'il n'est pas entré en matière sur le recours. Le président considère le litige comme liquidé avec suite de frais à charge de la partie recourante. *Vice de forme*

Art. 13 La commission formée prend sa décision après étude du dossier et éventuellement auditions des témoins (pour autant que cela soit opportun). En cas d'absence des parties convoquées réglementairement la CR peut décider valablement. *Procédure*

Dans les 20 jours dès présentation du mémoire de recours, le jugement sera rendu et notifié aux parties avec une courte motivation. Si le jugement ne peut pas être notifié oralement, il y a lieu d'envoyer aux parties immédiatement un dispositif écrit du jugement. Les jugements de la CR de la 1^{ère} ligue acquièrent force de loi à la fin du deuxième jour suivant l'expédition (date du sceau postal!).

Le jugement écrit mentionne:

- le lieu et la date où il a été rendu
- le nom des membres de la commission et des parties
- les conclusions des parties
- les considérants
- les dispositifs
- la répartition des frais

et doit être rédigé et notifié aux parties dans un délai de 14 jours dès la date du jugement.

Art. 14 Le délai commence à courir à partir du deuxième jour suivant l'expédition (date du timbre postal officiel de l'expédition). *Délai*

Toute décision dont la notification fait courir un délai doit être communiquée par lettre recommandée. La date du timbre postal de l'office expéditeur est déterminante. Le délai expire le dernier jour à 24 heures. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi ou un dimanche, ou un jour férié officiel dans le canton intéressé, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Pour la détermination des délais, c'est la date du timbre postal de l'office expéditeur qui fait foi. C'est à l'expéditeur à faire la preuve du délai.

- Art. 15** En règle générale, les frais de la procédure de recours ainsi que les frais de l'instance inférieure sont mis à la charge des parties selon le degré où elles succombent. La partie qui, par son comportement a inutilement augmenté les frais, peut être tenue à en supporter une partie quel que soit le jugement. La CR reste cependant libre de répartir les frais.
- Répartition
des frais*
- Lorsque le recours est retiré avant le jugement, des droits de justice s'élevant à fr. 300.-- sont à payer. Lorsqu'il n'est pas entré en matière sur un recours par suite de vice de forme, l'avance des frais est restitué après déduction d'un émolument et des frais effectifs.
- Art. 16** Le jugement écrit doit être signé par le président, respectivement un des deux vice-présidents en charge. Un exemplaire est adressé aux parties et au secrétariat central de l'ASF. Les dossiers sont classés aux archives du président de la CR, resp. du secrétariat de la 1^{ère} ligue.
- Jugement
écrit*
- Art. 17** En cas de divergence de textes, le texte allemand fait foi et est déterminant.
- Divergence
de textes*
- Art. 18** Toutes les modifications du règlement de la commission de recours ont été approuvées lors de l'assemblée générale de la 1^{ère} ligue du 24 octobre 2009 à Baden. L'ancienne version est ainsi abrogée. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
- Entrée en
vigueur*

COMITÉ 1^{ère} LIGUE/ASF

Le Président: Le Viceprésident:

Kurt Zuppinger Werner Wassmer